

En d'autres mots, la loi du Royaume-Uni vise à déterminer la peine, mais le montant de l'amende ou la période d'emprisonnement est précédé des mots suivants: "n'excédant pas". Elle reconnaît donc qu'un arrêté en conseil peut décréter des peines moindres.

La loi canadienne, celle de 1948 et le bill étudié par le Comité, délègue le pouvoir de fixer la sanction mais restreint ce pouvoir dans le paragraphe suivant, en posant des limites à la sanction.

A noter que dans les lois britanniques de 1948 et de 1951, le mot "peine" s'applique à la fois à "amende" et à "emprisonnement". De même, dans la loi canadienne de 1948 aussi bien que dans le bill à l'étude, le mot "peine" dans le contexte s'applique à la fois à "amende" et à "emprisonnement".

De fait, le principe dont s'inspire la loi est le même dans les deux pays. La seule différence notable consiste en ce qu'au Royaume-Uni un arrêté en conseil peut imposer de plus fortes amendes et de plus longues périodes d'emprisonnement qu'au Canada.

Messieurs, je me ferai un plaisir de répondre dans la mesure du possible aux autres questions que vous me poserez. Comme je l'ai dit, j'ai le texte des arrêtés en conseil adoptés en vertu de la loi de 1919 sur le traité de paix. J'émetts respectueusement l'opinion que la question se réduit à ceci: les lois des deux pays à ce sujet sont essentiellement les mêmes. Après la Première Guerre mondiale, on a employé le mot "peine" dans les lois mais, si vous jetez un coup d'œil sur les arrêtés en conseil édictés en vertu de ces lois, vous constaterez que ce mot s'applique à la fois à amende et à emprisonnement. Selon M. Driedger c'est habituellement le sens donné à "peine". En d'autres termes, l'amende et l'emprisonnement étaient, de fait, autorisés sous le régime des lois adoptées après la Première Guerre mondiale et furent effectivement décrétés par arrêté en conseil en vertu d'au moins quatre ou cinq dispositions de l'arrêté édicté en 1920 auquel j'ai fait allusion.

Le PRÉSIDENT: Cela vous satisfait-il? Pouvons-nous adopter l'article maintenant?

M. FLEMING: Monsieur le président, je n'accepte pas l'opinion exprimée dans l'exposé de M. Erichsen-Brown à savoir qu'il n'y a pas de différence essentielle entre les deux lois, mais seulement une différence de formule. Peut-être la loi atteindra-elle le même résultat, que la peine soit décrétée par le Parlement ou par un arrêté en conseil conformément à cette loi. En pratique, les mêmes peines seraient peut-être imposées. Mais une question très importante de principe est en jeu, et la voici: Le Parlement devrait-il déléguer son autorité au gouverneur en conseil? A mon avis, il s'agit d'une question très importante et qui n'est pas une simple question de formule. Je maintiens l'opinion que j'ai exprimée à la dernière séance. Je juge les limites maximums de la sanction, ou de plafonnement, fort justes. Cela enlève quelque force à l'objection que j'ai soulevée. Cependant, quand le Parlement est en mesure de fixer des sanctions pour la violation des lois qu'il a décrétées lui-même, je ne pense pas qu'il agisse sagement en déléguant au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer ces sanctions, surtout quand elles peuvent entraver sérieusement les libertés normales des citoyens. Ce genre de loi devrait être du ressort du Parlement et de lui seul. Ce n'est pas un domaine propre à la délégation d'un pouvoir législatif.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est évidemment pas un nouvel argument. On s'en est servi largement et peut-être à bon droit en certaines circonstances.

M. FLEMING: Le principe pour lequel je lutte est très ancien et très juste.

M. GRAYDON: Je ne puis voir d'objection sérieuse à la suggestion de M. Fleming.